
La législation des arts de guérir au début du XIXe siècle

Philippe CARON

Docteur en chirurgie dentaire, diplômé d'études supérieures d'histoire de la médecine (EPHE- Sciences historiques et philologiques, Sorbonne)

Pour parler de la situation de l'art dentaire au début du XIXe siècle, je vais faire quelques rappels nécessaires pour comprendre la situation au début du XIXe siècle. Je ne vais pas remonter jusqu'au XIIIe qui est le début de la querelle entre médecins et chirurgiens, même si cette querelle a une grande importance sur tous les événements qui vont suivre et je voudrais commencer ces rappels en 1699 : c'est en effet une série d'édits royaux, publiés de mai à septembre 1699, qui vont donner naissance à un nouveau corps de praticiens que sont les experts. Cette création est une réponse à un besoin réel de la population mais aussi aux principes selon lesquels les maladies particulières et spécifiques nécessitant pour les soigner des connaissances particulières et spécifiques pour ne pas exposer les malades à des opérations dangereuses. Désormais donc l'art dentaire est du ressort des experts pour les dents. Je cite cet édit royal : *Tous ceux qui voudront ne s'occuper qu'à la cure des dents devront se faire recevoir dans une communauté de chirurgiens et subiront un examen de pratique et seront reçus, s'ils sont jugés capables, en payant pour tout droit, la somme de 150 livres au profit de la communauté.*

Il faut toutefois signaler que cet édit de 1699 ne concerne que la ville de Paris et ne sera étendu aux autres villes de province qu'en 1723. Il faut signaler aussi que l'édit de 1699, s'il apporte une certaine reconnaissance de ces praticiens et un certain contrôle de leurs aptitudes, ne prévoit pas la mise en place de cours spécifiques pour les gens qui vont s'occuper des dents. Cette absence de scolarisation, si je peux dire, même si ce n'est pas un terme très approprié, fait que jusqu'en 1730 à peu près et Pierre Fauchard le dit dans son livre, les experts pour les dents ne sont munis que d'un savoir au-dessous du médiocre. Pour s'en rendre bien compte, on peut lire par exemple le règlement qui concerne la réception des maîtres en chirurgie de Strasbourg et qui date de 1731 : l'article 23ème dit ceci : *L'aspirant qui n'aura pas bien répondu dans son second examen et aura été jugé incapable ne pourra pas bénéficier des prérogatives des maîtres mais il lui*

sera cependant permis de faire la barbe et le poil, d'arracher les dents et d'exercer les autres fonctions de ce genre. Il ne pourra pas même saigner ni faire aucune autre opération de la chirurgie, sous peine d'amende. C'est dire la place de l'art dentaire, dans la première moitié du XVIIIe.

Pour arriver à une situation un peu plus confortable, il faut attendre mai 1768 où de nouveaux édits royaux vont redéfinir le corps des experts pour les dents, énoncer cette fois-ci des matières d'enseignements et spécifier les épreuves auxquelles seront soumis ceux qui veulent devenir experts pour les dents, dont voici quelques articles :

Article 126 : *Ceux qui voudront ne s'appliquer qu'à la cure des dents seront tenus avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir au dit Collège de chirurgie en la qualité d'expert, cela existait déjà depuis 1699.*

Article 127 : *Ne pourront aucuns aspirants être admis à la dite qualité d'expert s'ils n'ont servi deux années entières et consécutives chez l'un des maîtres en chirurgie ou chez l'un des experts établis dans la ville et faubourgs de Paris, ou enfin, sous plusieurs maîtres ou experts des autres villes pendant trois années.*

Article 128 : *Seront reçus les dits experts en subissant deux examens en deux jours différents dans la même semaine, ils seront interrogés le premier jour sur la théorie et le second sur la pratique des dits exercices. S'ils sont jugés capables dans ces examens ils seront admis à la dite qualité d'expert en payant des droits et en prêtant serment entre les mains de notre Premier Chirurgien ou de son Lieutenant.*

Telle est donc la situation des experts pour les dents en tout cas à Paris, avant que ne se produisent les bouleversements de la Révolution française où l'on retrouve la querelle entre médecins et chirurgiens.

Quand arrive la Révolution française, il s'est produit une espèce de *modus vivendi* entre les chirurgiens d'un côté qui sont appuyés ou en tout cas soutenus par le pouvoir royal et les médecins qui, eux, prennent leurs appuis au

niveau du Parlement qui a toujours été un peu frondeur. On est arrivé à peu près à une situation d'équilibre mais après la Révolution, les médecins sont beaucoup plus présents dans les assemblées parlementaires et c'est eux qui, en fait, vont introduire un certain nombre de textes pour réformer l'enseignement médical. C'est surtout par l'intermédiaire de la Société royale de médecine et de Vicq d'Azyr que ces réformes vont avoir lieu. Et voilà ce qu'il dit sur les experts pour les dents : *Nous n'avons fait aucune mention particulière de l'art du bandagiste, du dentiste, de l'oculiste etc..., persuadés que cette petite partie d'un grand tout auquel on a donné trop d'importance et dont quelques personnes adroites se sont faits un département séparé, ne peuvent être bien traités qu'avec le corps de la science même dont les véritables principes sont partout invariables et hors duquel on retrouve le plus souvent une ignorance profonde jointe à une grande stupidité.* Ces textes seront repris par le Comité de Salubrité pour aboutir aux différentes lois qui pendant la période révolutionnaire et le Consulat définiront l'enseignement médical.

On arrive ainsi à la loi de frimaire an III, elle redéfinit entièrement l'enseignement médical en créant trois écoles de santé : Paris, Montpellier et Strasbourg et en créant pour remplacer les titres de chirurgiens et de médecins, celui d'« officier de santé ». Cette loi qui aurait pu être un grand succès parce que, finalement elle rassemble la pratique et la théorie, va rencontrer quelques écueils. D'abord dans la création des écoles, par exemple à Montpellier l'école est faite presque tout de suite dès 1795, donc en l'an III, tous les professeurs sont d'anciens membres de la faculté de médecine, d'esprits moins novateurs qu'à Paris. À Strasbourg par contre, l'école sera plus longue à se mettre en place parce que la municipalité rechigne à donner les locaux nécessaires. Les écoles départementales de médecine restent en activité, elles furent créées au lendemain de la Révolution pour répondre aux besoins des campagnes. En fait, cette loi fut conçue dans une période troublée pour mettre en place des officiers de santé, afin de répondre aux besoins des armées : les guerres révolutionnaires sévissent et il faut absolument des praticiens sur les champs de bataille. Le cursus, prévu en trois ans, sera légèrement raccourci et, finalement, ce sont les professeurs qui décideront quand les élèves seront aptes à partir à l'armée. En outre, il n'y a ni concours ni examens à l'entrée de ces écoles, les élèves sont sélectionnés au niveau des « petites écoles » de médecine. Autre particularité : les cours sont rétribués, un certain nombre d'élèves s'inscrivent, assistent aux cours pendant un certain temps, profitent de la solde puis, avant la fin des études, quand ils savent qu'ils vont être aptes, ils arrêtent les études, n'obtiennent pas le grade d'officier de santé pour éviter les obligations militaires. L'assiduité aux cours est très imparfaite pour diverses raisons, santé, affaires de famille, raisons politiques, détention.

Dans cette loi de l'An III rien n'est prévu pour les anciens experts pour les dents.

Rappelons Vicq d'Azyr : *Ca fait partie d'un grand tout, c'est le corps de la science même.* Au lendemain pourtant de cette loi de l'an III et dans les années suivantes, certains anciens experts pour les dents vont s'élever contre

la disparition de leur formation qui existait, en particulier Laforgue. Il va adresser de nombreuses déclarations et réclamations aux différents ministres de l'Intérieur qui vont se succéder pour que les officiers de santé reçoivent au moins une formation, même très sommaire, de thérapeutique dentaire. À chaque fois il y a une fin de non recevoir et on lui explique que tous les officiers de santé sont à même de répondre dans ce domaine au besoin des malades. Mahon, quelques années plus tard, lui aussi expert pour les dents revient à l'attaque et reçoit le même genre de réponse : on lui précise que *les extractions dentaires dans les hospices et les hôpitaux sont du ressort des infirmiers qui réussissent fort bien dans ce genre d'affaire.*

La loi de l'an III va aussi permettre le contrôle des empiriques. La commission d'instruction publique réunie le 13 vendémiaire an VI, décide que tout ceux qui exercent actuellement l'art de guérir, sans avoir été reçus dans les formes prescrites par les lois anciennes, seront tenus de se présenter dans les trois mois devant un des jurys ou devant une des écoles de Paris, Montpellier ou Strasbourg, pour y subir les examens. Les élèves reconnus capables recevront un certificat ou diplôme signé par les examinateurs. Un mémoire du conseiller d'État Lacuée, qui date de 1801, montre ce fait. Il porte sur les charlatans de la médecine : *des dentistes qui surpassent leurs attributions normales.* Il rappelle par exemple qu'en 1789 on comptait à Paris 460 personnes exerçant normalement l'art de guérir, je cite : *ayant fourni des preuves suffisantes de capacités et de moralité, et restant constamment soumis au règlement de police et d'honneur qui régissaient alors leurs compagnies respectives,* (c. à. d., des médecins et des chirurgiens). *Aujourd'hui si l'on ouvre l'almanach du commerce, on y trouve, pèle mèle à l'article officier de santé, plus de 700 individus parmi lesquels 300 anciens médecins militaires et quelques jeunes praticiens récemment diplômés. Le reste est composé d'hommes ignorants, sans éducation libérale ou qui, pour la plupart ne se sont fait remarquer que par des actes d'impéritie ou d'immoralité, auxquels on peut encore ajouter certains experts dentistes ou herniaires qui s'immiscent à l'exercice des diverses branches de l'art de guérir, enfin des herboristes, des baigneurs, des charlatans de tout genre. Chacun peut acquérir, pour le prix d'une patente, le droit d'exercer une profession dans laquelle chaque faute peut devenir un meurtre.*

Ainsi, tous les anciens médecins, les anciens chirurgiens, les anciens experts pour les dents auront leurs anciens diplômes reconnus ; des charlatans et des illégaux profitent aussi de certaines dispositions pour entrer dans la catégorie des praticiens. Ces différents passe-droits permettront la formation d'une catégorie de dentistes, les médecins dentistes ou les dentistes diplômés qui, tout au long du XIXe siècle, s'opposeront aux dentistes uniquement patentés.

Quand les législateurs se rendent compte du mauvais résultat de la loi de l'An III, ils élaborent de nombreux projets qui n'aboutiront pas pour la plupart et reviendront à des principes de législation qui datent de la monarchie, du règne de Louis XVI, en particulier. Ainsi, le 20 pluviose an II, le citoyen Vaume adresse un projet au pre-

mier consul et lui dit ceci : *pour les Médecins les titres seront les diplômes et autres actes de réception dans les différentes facultés de Paris, de Montpellier, de Louvain ; les actes de réception accordés avant le 1er vendémiaire an IV, dans les écoles de médecine de Reims, de Nancy, Caen, Douais. (...) Seront aussi admissibles les titres accordés par les nouvelles écoles de médecin et de chirurgien suivant les statuts de ces écoles, statuts que Vaume compte réformer, et il ajoute ceci, qui est un peu effarant : il conviendrait de ne pas reconnaître les titres accordés dans les écoles secondaires pendant les désordres de la Révolution. Et poursuit en disant : Seront admis pour exercer la chirurgie les citoyens reçus avant le 1er vendémiaire an IX dans les collèges de chirurgie, dans les maîtrises ou corporations de chirurgiens, ceux admis dans les nouvelles écoles de médecine ainsi que les chirurgiens qui, ayant subi les examens usités, auront été employés pendant 6 années dans les armées de la République. On voit que la formation sur le tas était privilégiée à cette époque.*

Enfin, dans le projet de Vaume, on assiste ou, on voudrait assister à une certaine résurrection des experts, en particulier des experts pour les dents : *Toutes les personnes qui voudraient exercer une des parties accessoires telles que dentiste, oculiste, accoucheur, bandagiste etc., seront obligées de présenter dans un délai de trois mois leur titre au directoire du Collège de Santé. Présenter un titre dans un délai de trois mois, c'était peut-être aussi, laisser la part belle à certains qui pouvaient ainsi rentrer, sans titre vraiment certifié mais avec des titres un peu fabriqués, dans le corps médical.*

Ce projet de Vaume n'aboutira pas et il faudra attendre l'an IX pour que le conseiller d'État Fourcroy présente un nouveau projet devant l'Assemblée, ce projet deviendra la loi de ventôse an XI. Lorsqu'il explique ce projet, Fourcroy donne un long développement dont je vais vous citer quelques passages parce qu'ils montrent bien l'état de la pratique médicale au début du XIXe siècle. Voici ce qu'il dit : *Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réception régulière de médecins ni de chirurgiens, l'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation, ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion, la vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorants.*

Presque partout on accorde des patentes, aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée, ceux qui étudient dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toute part ; des rebouteux et des imprudents abusent du titre d'officier de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Il y a sans doute encore plus de mal et d'abus encore, depuis qu'il n'existe plus ni examen ni réception, depuis qu'il est permis à tout homme sans étude, sans lumière, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie. Depuis enfin que les patentes de médecin et de chirurgien sont indifféremment délivrées sans titre et sans précaution à tous ceux qui se présentent pour les obtenir.

Tout le monde convient donc de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le mal est si grave et si multiplié que beaucoup de préfets ont cherché le moyen d'y remédier en utilisant des jurys chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leur département. Le ministre de l'Intérieur s'est vu obligé de casser les arrêtés de plusieurs préfets relatifs à ces réceptions souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Le projet de loi qui va être soumis au législatif présente les dispositions propres à faire revivre cette utile instruction. En le rédigeant, on a pris dans les formes anciennes, (c'est à dire, celles du XVIIIe siècle) tout ce qu'elles avaient de bon en les accordant d'ailleurs avec l'ordre des choses qui existent aujourd'hui.

C'est un exposé d'autant plus étonnant qu'il est prononcé publiquement devant l'Assemblée et en plus par Fourcroy qui a participé au début de la période révolutionnaire à l'abolition des facultés, des corporations, etc...

De cette loi du 19 ventôse an XI, (10 mars 1803), qui est ainsi établie pour remplacer la loi de frimaire an III insatisfaisante, je vais simplement en reprendre quelques articles : l'article premier présente des dispositions générales : *à compter du premier vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien et d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.*

L'article deuxième : *tous ceux qui obtiendront à partir du commencement de l'an XII le droit d'exercer l'art de guérir porteront le titre de docteur en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine ou celui d'officier de santé lorsqu'ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivants. (On crée en effet 6 écoles, en fait il n'y en aura véritablement que 5, restent les écoles de médecine établies par la loi de l'An III qui sont conservées dont Paris, Montpellier, Strasbourg, plus une école de Mayence et une à Turin puisque le territoire national s'est considérablement agrandi avec les guerres napoléoniennes).*

- L'article troisième : *les docteurs en médecine et les chirurgiens, reçus par les anciennes facultés de médecine, les collèges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départements réunis en vertu de titres, pris dans les universités étrangères et reconnus légaux dans les pays, qui forment actuellement ces départements. Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France et qui sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession en se faisant recevoir docteur ou officier de santé.*

On devine les abus qui pourront avoir lieu, car, contrairement à ce que Vaume préconisait à savoir la non reconnaissance des titres délivrés par les écoles de médecine à partir de la loi de l'an III, la loi de l'an XI prévoit, elle, le maintien de ces titres.

Le titre deuxième de la loi concerne les examens et réceptions, pour les docteurs en médecine et en chirurgie. Le titre troisième concerne les études et la réception des offi-

ciers de santé, titre donné par un jury qui se réunit dans ce qui était les petites écoles de médecine. Le titre quatrième concerne l'enregistrement et, les listes de docteurs et des officiers de santé. On sera désormais, pour exercer la médecine, obligé de s'inscrire sur des listes qui seront revues périodiquement. Le titre cinquième concerne les sages-femmes et le titre sixième, des dispositions pénales : six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie ou de pratiquer l'art des accouchements sans être sur les listes et sans avoir de diplômes, de certificat ou de lettre de réception, serait poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. Le délit sera dénoncé aux tribunaux de Police correctionnelle, à la diligence des commissaires du gouvernement de ces tribunaux. L'amende pourra être portée jusqu'à 1000 F pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur, à 500 F pour ceux qui se qualifieraient officiers de santé et verraient des malades en cette qualité, à 100 F pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchements.

Alors, que va apporter cette loi de l'an XI à la situation des arts de guérir et, en particulier à celle de l'odontologie au début du XIXe siècle ? On a beaucoup parlé d'un oubli en ce qui concernait les experts pour les dents ; on va voir par quelques exemples très précis qu'il ne s'agit pas vraiment d'un oubli, mais d'une véritable mise à l'écart des dentistes en dehors de la profession médicale proprement dite.

Le 19 février 1807, la Cour de Cassation avait précisé que la pratique de la chirurgie, à titre empirique, était passible des condamnations prévues par la loi de l'an XI, on condamne donc des empiriques de la chirurgie, on ne condamne pas les dentistes patentés, c'est à dire les dentistes qui exercent en payant une patente et qui n'ont été reçus ni comme officier de santé ni comme docteur en médecine ou en chirurgie. La loi de l'an XI avait fait obligation d'établir des listes de tous les individus exerçant l'art de guérir soit en vertu de titres anciens, soit dans les formes nouvelles ; les dentistes ne figurent pas dans ces états. L'énumération des praticiens, faite par le Jury médical départemental, devait être adressée, tous les ans, par le préfet aux Greffes des cours d'Assises et Prévôtale, des Tribunaux de première instance et des Justices de paix et au ministre de l'Intérieur. Ces listes précisent les titres de tous ceux qui soignent, docteurs en médecine et maîtres en chirurgie de l'ancien Régime, officiers de santé, issus de la loi de l'An III, médecins ou chirurgiens patentés, reconnus et assimilés selon les dispositions prévues par les lois et règlements annexes qui avaient été apportés. Les sages-femmes, les pharmaciens, les dentistes n'y figurent jamais, sauf quand ils sont docteurs en médecine par exemple.

Un argument de poids présenté par tous ceux qui pensent que les dentistes ont été écartés délibérément des structures médicales par les législateurs de la loi de l'an III, puis par celle de l'an XI est qu'au cours des 23 ans qui ont suivi la loi de l'an III l'exercice totalement libre de l'art dentaire n'a jamais fait l'objet d'aucune poursuite. Le paiement de la patente permettait de se dire dentiste, de soigner les dents malades et de les remplacer ; il n'y avait

pas besoin de diplôme supplémentaire. Alors il est vrai, qu'un certain nombre d'anciens experts dentistes avaient profité de dispositions particulières ajoutées aux lois de l'an III et de l'an XI pour obtenir des titres d'officiers de santé. Ils créaient ainsi une situation ambiguë, à l'origine d'un long contentieux jusqu'en 1892, entre ces médecins dentistes et les dentistes patentés. Cette disposition sera en partie, réglée par deux arrêts de la Cour de cassation, celui de 1827 et celui de 1846. Ils clarifient un peu les choses en précisant que l'art dentaire est totalement libre et non soumis à la loi de l'an XI.

En guise de conclusion, je voudrais simplement lire un texte qui m'a été communiqué par Louis-Philippe Cosme. Il s'agit d'une circulaire du ministère de l'Instruction Publique de 1837 envoyée à tous les préfets et on verra que la loi de l'an XI n'a pas beaucoup modifié ce qui se passait déjà avec la loi de l'an III :

Monsieur le Préfet,

Au moment où par suite de la convocation des jurys médicaux les candidats doivent se présenter aux examens pour obtenir les grades d'officiers de santé ou de pharmaciens, je crois devoir appeler votre attention sur un abus qui m'a été signalé et auquel il importe de mettre un terme. (Ces mêmes abus dont parlait Vaume). J'apprends que plusieurs jurys médicaux établis dans les départements, sont dans l'habitude de délivrer des diplômes d'officiers de santé à des candidats qui se présentent devant eux pour obtenir le droit d'exercer la profession de dentiste et qui à ce titre demandent à ne subir et ne subissent en effet que les examens relatifs à cette partie si restreinte de l'art de guérir. La loi de vendémiaire an XI qui a décidé que nul ne pourrait exercer la médecine ou la chirurgie en France s'il n'était pourvu de diplôme de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, a déterminé aussi les conditions d'admission à ces divers titres. L'article 17 de cette loi est ainsi conçu : les jury médicaux du département ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé, il y aura trois examens : l'un sur l'anatomie, l'autre sur les éléments de la médecine, le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. Nulle part il n'est fait mention d'aucune distinction quelconque entre les officiers de santé et aucun règlement n'autorise les examens particuliers au profit de telle ou telle branche spéciale de la pratique médicale, les examens doivent être les mêmes pour tous les candidats.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, ...

Cela montre bien que comme la loi de l'an III, la loi de l'an XI ne prévoit pas d'examen spécifique pour les dentistes, on a donc le choix simplement entre être docteur en médecine, docteur en chirurgie et que, à côté de cela, la patente continue à suffire pour exercer l'activité purement dentaire.